

Brochure n° 3308

Convention collective nationale  
IDCC : 2270. – **UNIVERSITÉS ET INSTITUTS CATHOLIQUES**

ACCORD DU 14 JUIN 2013  
À L'ACCORD DU 22 JUIN 2010  
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
NOR : ASET1351077M  
IDCC : 2270

PRÉAMBULE

Les parties au présent accord prennent acte :

- de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 ;
- de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 ;
- de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
- de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 ;
- de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- du projet de loi sur la sécurisation de l'emploi adopté le 9 avril 2013.

Il est préalablement rappelé que l'accord de branche relatif à la formation professionnelle dans les universités et instituts catholiques de France a été signé le 22 juin 2010 pour une durée déterminée. Par conséquent, l'accord arrivant au terme des 3 ans, les parties du présent accord ont convenu d'ouvrir les négociations.

Toutefois, un projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi destiné à transposer l'accord national interprofessionnel du 11 janvier dernier est actuellement en négociation et viendra vraisemblablement modifier les obligations en matière de formation professionnelle.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Prorogation*

C'est dans ce contexte qu'il est apparu nécessaire aux différentes parties de proroger l'accord du 22 juin 2010, et ce jusqu'au 31 décembre 2014 dans l'attente des dispositions contenues dans la loi et des décrets d'application.

Par conséquent, les autres dispositions de l'accord de branche du 22 juin 2010 portant sur la formation professionnelle au sein de la branche des universités et instituts catholiques de France restent inchangées.

Les parties conviennent de se réunir d'ici à fin 2014 pour renégocier le présent accord.

## **Article 2**

### *Durée et application*

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 18 mois, soit jusque fin décembre 2014, et prendra effet à compter du jour qui suit son dépôt à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

## **Article 3**

### *Révision*

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales, même non signataires. Cette notification fait courir un délai de 8 jours pendant lequel le droit d'opposition de l'article L. 2232-34 du code du travail peut être exercé.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision par l'employeur et les organisations syndicales, conformément aux dispositions légales.

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, moyennant un préavis de 30 jours. La révision sera demandée au moyen d'un pli recommandé avec accusé de réception, adressé aux parties signataires. Le pli sera accompagné de l'indication des articles mis en cause et d'une proposition de nouvelle rédaction.

Dans ce cas, l'ensemble des syndicats signataires ou représentatifs au niveau de la branche seront invités à venir négocier l'accord de révision.

## **Article 4**

### *Dépôt officiel*

A l'expiration du délai de 8 jours visé ci-dessus et sans opposition, le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée et une version sur support électronique auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 14 juin 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisation patronale :**

AEUIC.

### **Syndicats de salariés :**

FEP CFDT ;

FNEC-FP FO ;

SNEC CFTC ;

SYNEP CFE-CGC ;

SNPEFP CGT ;

SPELC ;

SUD Solidaires.